Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le 15/07/2026
ID : 016-211600150-20260707-DEC_2026_195-AR

Ville d'Angoulême -
2026/
Décision par délégation

DEC/2026-195

angoulême

DÉCISION PAR DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL (Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L 2122.22 et L 2122.23)

Provisions pour risque contentieux Budget principal et budget annexe Gesta

Direction des Finances
DEC/2026-195

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article R.2321-2-29°, imposant la constitution d'une provision pour risque dès l'apparition d'une risque contentieux ou d'irrécouvrabilité des restes à recouvrer sur compte de tiers ;
- **VU** le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 ;
- **VU** les instructions budgétaires et comptables M57 ;

- **CONSIDÉRANT** la requête indemnitaire en date du 25 novembre 2025 déposée par la SNCF auprès du Tribunal administratif de Poitiers ;
- **CONSIDÉRANT** les contours du recours, il convient de constituer 250 000 € au titre d'une provision ;
- **CONSIDÉRANT** le budget primitif voté pour l'année 2026 ;

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : La constitution d'une provision pour risque contentieux à hauteur de 250 000 € suite à une mise en cause de la ville au titre du contentieux SNCF.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture et publiée sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le 15/07/2026
ID : 016-211600150-20260707-DEC_2026_195-AR

Ville d'Angoulême -
2026/
Décision par délégation

DEC/2026-195

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 07/07/2026
le Maire,

Xavier BONNEFONT

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le 15/07/2026
ID : 016-211600150-20260707-DEC_2026_196-AR

Ville d'Angoulême -
2026/
Décision par délégation

DEC/2026-196

angoulême

DÉCISION PAR DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL (Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L 2122.22 et L 2122.23)

Provisions pour risque contentieux
Budget principal et budget annexe Gesta

Direction des Finances
DEC/2026-196

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article R.2321-2-29°, imposant la constitution d'une provision pour risque dès l'apparition d'une risque contentieux ou d'irrécouvrabilité des restes à recouvrer sur compte de tiers ;
- **VU** le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 ;
- **VU** les instructions budgétaires et comptables M57 ;

- **CONSIDÉRANT** la requête introductive d'instance n°2600341 déposée devant le Tribunal Administratif de Poitiers le 27 janvier 2026 ;
- **CONSIDÉRANT** les contours du recours, il convient de constituer 25 000 € au titre d'une provision ;
- **CONSIDÉRANT** le budget primitif voté pour l'année 2026 ;

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : La constitution d'une provision pour risque contentieux à hauteur de 25 000 € suite à une mise en cause de la ville au titre du contentieux susvisé.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture et publiée sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le 15/07/2026
ID : 016-211600150-20260707-DEC_2026_196-AR

Ville d'Angoulême -
2026/
Décision par délégation

DEC/2026-196

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 07/07/2026
le Maire,

Xavier BONNEFONT